

VILLE  d'ERMONTRéférence : LSG/OM/2022/ *100*
Service Voirie
Tél. 01.30.72.31.90

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2022/ *100*
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT UNILATERAL
A ALTERNANCE SEMI-MENSUELLE

Le Maire d'Ermont,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1 ;
- **Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8 ;
- **Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;
- **Vu** l'arrêté n°2021/118, portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une réglementation spécifique du stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement unilatéral alterné des véhicules dans toutes les rues de la commune est fixé comme suit :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue,
- le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h.

Article 2 : La réglementation édictée à l'article précédant n'est pas applicable aux rues sans signalisation de panneaux d'interdiction de stationner comprenant les marquages « 1.15 » en haut à droite du panneau et le marquage « 16.31 » en bas à gauche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 6 : Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait faire l'objet d'une contravention.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 18.02.2022



Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD,

Adjoint au Maire
Délégué à l'Attractivité du Territoire
et au Cadre de Vie